



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/~~277~~DUD/DP/2026 PORTANT
MODALITÉS DE COLLECTE D'UNE TAXE OTT « OVER THE TOP » ET
COMMUNICATION IP « INTERNET PROTOCOL », EN APPLICATION DE L'ARTICLE
167 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A. » ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des communications électroniques et postales ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026-2027 ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

HB

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1114/2015 du 21 août 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1687/2015 du 01/12/2015 de mise en application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1

En application de l'article 167 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026-2027, il est appliqué une taxe OTT « Over The Top » et communication IP « Internet Protocol » de cent francs Burundi (100 BIF) par jour par souscription et cent mille francs Burundi (100 000 BIF) par abonnement mensuel.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

- **OTT** : Un « service de contournement ». Ce terme désigne des services disponibles sur le réseau Internet quel que soit le type de liaison ou le fournisseur d'accès. Autrement dit, un service qui fournit un produit sur Internet et contourne la distribution traditionnelle.
- **Communication IP** : Communications numérisées et reposant sur le protocole internet, notamment des communications permettant d'utiliser un réseau de données pour y passer des appels, mais aussi d'autres types d'échanges (texte, image, vidéo etc.).

Article 3

La taxe OTT et communication IP est une taxe forfaitaire journalière basée sur la validité des bouquets souscrits et mensuelle par abonnement.

Article 4

Les offres liées aux services de données fixes feront l'objet d'une classification dans la catégorie des bouquets ou celles des abonnements selon des paramètres dressés par l'ARCT ; notamment la technologie utilisée, la bande passante souscrite ou offerte, le coût du service.

Article 5

La taxe OTT et communication IP est à la charge du consommateur.
Cette taxe est collectée et reversée par les opérateurs.



Article 6

L'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès de l'opérateur toutes les informations ou toutes les données en rapport avec les services visés. L'opérateur a l'obligation de les transmettre dans les délais déterminés lors de chaque instruction.

Article 7

Aux fins de facturation mensuelle, le partenaire technique de l'ARCT est tenu de fournir les données à l'ARCT au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois à facturer.

Toutefois, les données nécessitant une période supplémentaire de traitement, il est tenu de les fournir au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent le mois à facturer.

L'ARCT est tenue d'établir et d'émettre la facture à l'opérateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de réception des données de facturation.

L'Administration fiscale est tenue de procéder au recouvrement de cette facture émise par l'ARCT dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de l'accusé de réception de cette facture par l'OBR pour le recouvrement.

Article 8

Les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public sont tenus de régler la facture dans un délai de cinq (5) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de celle-ci.

Article 9

En cas de retard de paiement de la facture, l'opérateur défaillant se voit appliquer une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, ces pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Passé un délai de retard de six (6) semaines sans paiement du montant total de la facture, le service concerné sera suspendu.

Article 10

Un écart maximum de deux pourcent (2%) entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT ou son partenaire technique est une marge admise comme acceptable. En cas d'écart supérieur à deux pourcent (2%), l'opérateur peut introduire un recours auprès de l'ARCT dans les cinq (5) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de la facture aux fins de la réconciliation. Dans ce cas, il doit fournir à l'ARCT, dans les mêmes délais, l'ensemble des *données de référence qui incluent tous les paramètres nécessaires à l'analyse* pour la période considérée. L'ARCT doit statuer et se prononcer dans trente (30) jours calendaires à partir de la date de réclamation.

Le recours n'est pas suspensif des paiements de la totalité de la somme facturée dans les délais, mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.



Article 11

Afin de valider, en temps réel, les données relevées, chaque opérateur devra :

- Intégrer les réseaux, les systèmes et plateformes visés aux dispositifs et systèmes de contrôles, d'identification, d'analyse et suivi établis par le partenaire technique de l'ARCT ;
- Transmettre automatiquement tout type de données requises à cet effet. Les données transmises doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse ;
- Transmettre notamment des fichiers de sauvegarde, d'archive ou de vidage (logs, dumps), des fichiers de configuration, des détails des transactions et opérations effectuées.

Article 12

L'ARCT ou son partenaire technique a droit d'installer et déployer tout dispositif ou système indiqué pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement les services visés. Les opérateurs doivent permettre et faciliter l'intégration de leurs réseaux et plateformes au dispositif ou système de contrôle et de suivi. Le refus ou toute obstruction à cette mesure est passible d'une pénalité de deux cent millions (200 000 000) francs Burundi.

Article 13

Les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à faciliter l'échange de données et d'informations, à faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de contrôle et de suivi, à lutter contre la fraude et à améliorer la qualité des services offerts ou de l'expérience utilisateur.

Article 14

Les opérateurs doivent faire homologuer à l'ARCT leurs barèmes de facturation avant leur application. La mise en application des barèmes de facturation non homologués par l'ARCT est passible d'une pénalité d'un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de l'année antérieure. Ils doivent également transmettre leurs grilles tarifaires au partenaire technique de l'ARCT suivant un canevas défini et une fréquence indiquée par ce dernier.

Article 15

Le refus ou le retard dans l'exécution de toute instruction ou demande de l'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique dans le délai indiqué par la demande expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions (5 000 000) francs Burundi par jour de retard.

Article 16

Les recettes issues de cette taxe sont facturées par l'ARCT et recouvrées par l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 17

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, son partenaire technique et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance.



Article 18

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir du 1^{er} juillet 2026.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

